

Atelier F

IMERANE MAIGA Amadou, Docteur, Université Lyon 3, CDC

Titre

Le rôle du juge constitutionnel dans les transitions constitutionnelles post-Conférences nationales en Afrique : le cas du Niger

Résumé

La Conférence nationale souveraine de 1991, véritable œuvre de forces vives, a permis au Niger d'emprunter la voie du constitutionnalisme après une période de transition dite démocratique. Il s'agissait au travers de ce forum révolutionnaire (marqué par le leadership de la société civile naissante) de transiter de l'autoritarisme vers un régime des libertés sous l'auspice d'une loi fondamentale qui découle (pour la première fois) du seul choix du peuple souverain. Mais, de la Conférence nationale à aujourd'hui, le Niger a connu cinq transitions constitutionnelles, soit deux transitions politiques de nature démocratique (1991 et 2009) et trois transitions militaires vers la démocratie (1996, 1999 et 2010).

Si le juge constitutionnel a semblé être absent de la préoccupation des forces vives à l'origine de la Conférence nationale, les difficultés (cohabitation politique conflictuelle, conflits électoraux, Coups d'Etat) de pérennisation du processus démocratique engagé vont déboucher sur la création d'une Cour Constitutionnelle en 1999 (5ème République). Victime de son audace, cette dernière sera irrégulièrement dissoute en 2009 par le Président de la République à l'occasion de son passage forcé vers la 6ème République, qui consacre la suppression de la clause limitative du mandat présidentiel.

Il apparaît donc que le système du contrôle de constitutionnalité sous l'auspice d'une chambre constitutionnelle de la Cour suprême jadis instauré, s'est avéré inopérant, principalement, par son manque d'indépendance. En apparence, la défunte Cour Constitutionnelle de la 5ème République semble avoir introduit une véritable révolution constitutionnelle dans le paysage politique nigérien, qui s'annonce incontestablement comme une réponse adaptée face à l'instabilité qui le caractérise. Ainsi, la dernière transition constitutionnelle subséquente au putsch intervenu en 2010 sous la 6ème République, va révéler le rôle primordial du juge constitutionnel dans le rétablissement de l'ordre constitutionnel interrompu à travers le Conseil Constitutionnel de Transition. En régulant cette transition constitutionnelle, le juge constitutionnel a confirmé sa double stature d'acteur et garant du maintien et du renforcement de la démocratisation.

Mais, comme déjà souligné ci-dessus, avant d'en arriver à cette étape clé qui dévoile un juge constitutionnel acteur principal du moment constituant, encore faut-il rappeler la fluctuation paradoxale de son rôle, justifiée en partie, par les contextes politiques et sociaux des transitions précédentes. De manière schématique, cette étude se propose de mettre en lumière la posture du juge constitutionnel pendant les transitions constitutionnelles intervenues, lesquelles se déclinent sous deux natures, en l'occurrence civile ou militaire, mais avec toujours un objectif commun : l'établissement ou le rétablissement d'un ordre démocratique, fût-il parfois tronqué. Plus exactement, il sera mis en exergue le rôle du juge constitutionnel aussi bien à l'aune des transitions constitutionnelles dites démocratiques (I) qu'à celui des transitions constitutionnelles militaires vers la démocratie (II) (1).

(1) Cette démarche aura, *in fine*, le mérite de catégoriser clairement les transitions constitutionnelles nigériennes (et africaines) de l'ère de la démocratisation, à partir d'une analyse soutenue de leurs facteurs générateurs, qui ne sont pas sans influence sur la posture du juge constitutionnel. On peut déjà retenir qu'une transition constitutionnelle imposée par un Président (civil), pour son seul maintien au pouvoir, est de même nature que celle initiée par un putschiste qui organise un simulacre d'élection, pour acquérir le pouvoir. Une transition constitutionnelle ne revêt le caractère démocratique, qu'en présence de la sincérité et de la transparence des consultations électorales, quelle que soit sa nature civile, ou sa survenance à la suite d'un Coup d'État militaire. En sus de ces considérations, l'étude se gardera de ne surtout pas occulter la question même de la légitimité de l'organe constitutionnel de transition, l'objectif étant de « décortiquer » cette apparence de « légitimateur illégitime ».